

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017**

**Modalité de Contrôle des Connaissances  
de la Licence Professionnelle  
« Management des organisations »,  
spécialité « Management et marketing des services »**

Textes de référence :

- *arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 à la licence*
- *modalités de contrôle des connaissances générales à l'université du Maine, validées en CFVU du 24/03/2016.*

**Article 1 :**

Les enseignements sont organisés sous la forme d'unités d'enseignement semestrielles capitalisables affectées de coefficients et de points ECTS.

**Article 2 :**

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'examens oraux ou écrits. Dans chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances et des aptitudes prend la forme soit d'un contrôle continu, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés. Pour chaque unité d'enseignements, les modalités d'évaluation seront communiquées aux étudiants au plus tard un mois après le début de l'enseignement.

**Article 3 :**

A la fin de chaque semestre d'enseignement, est organisée la session d'examen du semestre au cours de laquelle se déroulent les épreuves écrites. Les épreuves orales peuvent être anticipées dans le cours du semestre.

**Article 4 :**

L'assistance aux cours et aux Travaux Dirigés est obligatoire.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle ou de tout autre motif reconnu valable par le Doyen, le Vice-Doyen ou le responsable de la formation sont autorisés par ce dernier à ne pas assister à toutes les séances de cours et T.D.

En ce cas, la note de contrôle terminal sera comptabilisée comme étant celle de l'unité d'enseignement.

Des aménagements particuliers peuvent être mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 12.

**Article 5 :**

Une session de contrôle des connaissances et des aptitudes est organisée pour chaque semestre à laquelle fait suite, pour les étudiants concernés, une seconde session de rattrapage unique.

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session n'ont pas obligation de repasser en deuxième session toutes les épreuves auxquelles ils n'ont pas eu la moyenne. S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est maintenue et conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte.

**Article 6 :**

Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de cours et de travaux dirigés, la note de l'unité est une moyenne pondérée de la note de contrôle terminal et de celle de contrôle continu.

**Article 7 :**

Un stage et un projet tutoré sont obligatoires. Le projet tutoré et le rapport de stage font l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont l'une est un enseignant intervenant dans la formation.

**Article 8 :**

Chaque semestre est validé et définitivement acquis lorsque l'étudiant y a obtenu la moyenne générale compensée calculée sur l'ensemble des unités d'enseignements compte tenu du fait que le coefficient affecté à une unité est égal à la moitié des points ECTS de cette unité.

**Article 9 :**

La licence est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois la moyenne générale sur l'ensemble des deux semestres et une moyenne égale ou supérieure à 10 à l'ensemble des deux UE « Projet tutoré » et « stage » (*article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999*).

**Article 10 :**

Les mentions Assez-Bien, Bien et Très bien sont respectivement attribuées aux étudiants ayant obtenu une moyenne supérieure à 12/20, 14/20 et 16/20.

**Article 11 :**

Pour les épreuves de 1<sup>ère</sup> comme de 2<sup>nde</sup> session, est qualifiée de « justifiée » une absence pour laquelle est produit un certificat médical établi par un médecin assermenté ou un certificat d'hospitalisation, fourni dans les quarante-huit heures, ou pour tout autre motif sérieux que le Doyen ou le Vice-Doyen reconnaîtrait valable. Tout étudiant convaincu d'avoir produit des certificats médicaux de complaisance ou de faux certificats médicaux sera traduit devant la Section Disciplinaire de l'Université.

**Article 12**

Des aménagements particuliers sont accordés aux étudiants handicapés et sportifs de haut niveau conformément aux circulaires du 22 mars 1994 et du 16 juillet 1987.